



**HAL**  
open science

## Martelage et damnatio memoriae : une introduction

Stéphane Benoist

► **To cite this version:**

Stéphane Benoist. Martelage et damnatio memoriae : une introduction. Cahiers du Centre Gustave Glotz, 2003, 14 (1), pp.231-240. 10.3406/ccgg.2003.1590 . halshs-02479924

**HAL Id: halshs-02479924**

**<https://shs.hal.science/halshs-02479924>**

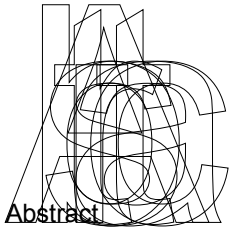
Submitted on 10 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

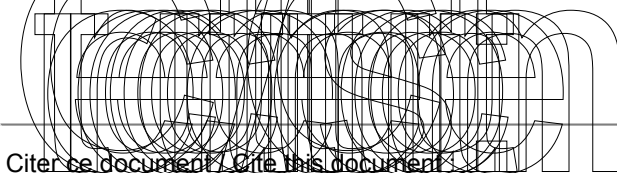
## Martelage et *damnatio memoriae* : une introduction

Monsieur Stéphane Benoist



### Abstract

*After a few remarks about the precise definition of a modern concept (damnatio memoriae) from ancient realities (damnati, abolitio memoriae), this introduction deals with a selection of examples on erasure and methodological or historiographical problems. These examples are founded on the constitution of an epigraphical and literary databank from a geographical perspective (by Roman provinces), and give the evidence of a political, juridical and sociological process.*



Citer ce document / Cite this document

Benoist Stéphane. Martelage et *damnatio memoriae* : une introduction. In: Cahiers du Centre Gustave Glotz, 14, 2003. pp. 231-240.

doi : 10.3406/ccgg.2003.1590

[http://www.persee.fr/doc/ccgg\\_1016-9008\\_2003\\_num\\_14\\_1\\_1590](http://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_2003_num_14_1_1590)

Document généré le 15/10/2015

## MARTELAGE ET *DAMNATIO MEMORIAE* : UNE INTRODUCTION

S'interroger sur les rapports entre mémoire et histoire, thème de réflexion qui a fait l'objet de nombreuses publications dans les dernières années, au passage d'un millénaire à l'autre, et dont nous pourrions simplement souligner la fécondité en ne citant que deux études aux objectifs bien différents, celles de Paul Ricœur et de François Hartog<sup>1</sup>, tel est bien en définitive le propos d'une étude tentant, à partir des sources multiples mais partielles à notre disposition, d'envisager les rapports entre une condamnation juridique et certaines formes concrètes de l'application d'une abolition de la mémoire publique voire, dans certaines circonstances, privée. Le dépouillement systématique des sources<sup>2</sup> est la seule méthode susceptible de nous livrer certaines images révélatrices de maints aspects du fonctionnement de la cité impériale romaine, de ses institutions (centrales, provinciales et locales) et peut-être de ce que l'on peine parfois à définir comme des « mentalités ».

Définir précisément un objet de recherche n'est pas la moindre des difficultés dans le cas présent. Il nous faut en effet relier le *damnatus* à un usage politique de la *memoria* pour éclairer la modernité de l'expression « *damnatio memoriae* » et rendre compte de l'acuité d'un tel concept<sup>3</sup>. Cette enquête doit nous permettre de suivre le *damnatus* de sa condamnation à la traduction concrète de cette dernière dans l'espace public, celui-ci étant envisagé au sens le plus large possible, concret et abstrait. Sont ainsi réunies l'histoire et toutes les mémoires possibles<sup>4</sup>. Loin d'être un inventaire, cette introduction se propose de mettre en situation les recherches en cours, et notamment notre

<sup>1</sup> P. Ricœur, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Paris, 2000 et Fr. Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, 2003.

<sup>2</sup> Pour une présentation des objectifs du programme de recherche n° 3 de l'UMR 8585, St. Benoist et S. Lefebvre, « Les victimes de la *damnatio memoriae* : méthodologie et problématiques », à paraître dans les actes du XII<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine de l'AIEGL, Barcelone (3-8 septembre 2002), portant sur *Les provinces de l'Empire romain*.

<sup>3</sup> En partant de Fr. Vittinghoff, *Der Staatsfeind in der römischen Kaiserzeit. Untersuchungen zur « damnatio memoriae »*, Berlin, 1936, notamment p. 12-13 : « Die Forschung hat irrtümlich den juristischen Begriff der *damnatio memoriae* (oder genauer der *memoria damnata*) für diese Strafen verwandt, während die römischen Historiker entweder die einzeln beantragten Ehrenstrafen aufzählen oder allgemeiner den Beschluß gegen die *memoria* oder gegen Bild und Namen erwähnen » avec les références de sa note 28 (Tacite, *Annales*, 6, 2, 1 ; Suétone, *Domitianus*, 23, 1 ; Macrobe, *Saturnalia*, 1, 12, 37 ; Histoire Auguste, *Vita Commodi*, 19, 1 ; Valère Maxime, 81, 14 ; Suétone, *Caligula*, 60 et *Codex Iustinianus*, 1, 3, 23).

<sup>4</sup> Par exemple les réflexions générales de Ch. W. Hedrick Jr., *History and Silence. Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin, 2000, p. 91-94, et son usage de la notion de silence associée à l'abolition de mémoire.

propre dépouillement des sources littéraires et épigraphiques concernant *damnati* et martelages, les communications de cette table-ronde devant relayer l'un ou l'autre des aspects évoqués ici brièvement et à partir d'une bibliographie sélective, après les remarques de méthode et de définition proposées par Jean-Pierre Martin.

Nous pouvons débiter notre propos par une confirmation, récemment publiée, de la procédure juridique de damnation, fournie par une *tabula Herculanensis* correspondant à une archive de L. Cominius Primus que l'éditeur date des 2-6 octobre 66. On y lit aux lignes 6-7 faisant état d'une dette la mention d'une damnation par sénatus-consulte : *sestertia (...) debita ex kalendario Cn. Senti / damnati ex S.C.* Ce personnage est identifié au Cn. Sentius Saturninus, consul en 41 et *damnatus* en 66 à la suite de la répression de la *coniuratio Viniciana* datée de septembre 66<sup>5</sup>. Par ailleurs, la pratique plus ou moins sélective du martelage des inscriptions, à une échelle beaucoup plus réduite des monnaies, comme nous le confirmera Antony Hostein, et de la transformation ou réutilisation des images n'est pas difficile à attester quand il s'agit des suites d'une condamnation. Deux dossiers ont été plus particulièrement exploités dans les dernières années, que nous pouvons citer pour mémoire, celui de Domitien, comme exemple-type de la condamnation d'un empereur très largement appliquée, mais non systématiquement, et celui de Cn. Piso qui a relancé dernièrement l'intérêt pour ce que l'on nomme la *damnatio memoriae* ; citons dans ce dernier cas la mise au point de Mika Kajava ou bien les recherches en cours d'Harriet Flower<sup>6</sup>. Les premiers résultats de nos dépouillements épigraphiques engagés depuis deux ans confirment naturellement l'écrasante majorité des empereurs victimes de martelages (un peu moins des neuf dixièmes des occurrences recensées concerne les princes et les membres de la *domus Augusta* qu'aborde plus particulièrement Christine Hoët-van Cauwenberghe).

<sup>5</sup> G. Camodeca, « Una inedita *THerc.* e la corretta lezione di Tacito, *Hist.* IV, 7, 2 : Cn. Sentius Saturninus *cos* 41 *damnatus ex S.C.* nel 66 », *ZPE*, 144, 2003, p. 235-241. Pour deux confirmations de la formule *damnatus ex S.C.*, se reporter à Asconius, *In Corneliam*, p. 65 Clark : *Dictum est iam supra de his legibus, quarum una de libertinorum suffragiis, quae cum S.C. damnata esset, ab ipso quoque Manilio non ultra defensa est : altera de bello Mithridatico Cn Pompeio ex ordinem mandando, ex qua lege tum Magnus Pompeius bellum gerebat* ; et Tacite, *Historiae*, 4, 44, 3 : *Ambo graui senatus consulto damnati pulsique...* S. H. Rutledge, *Imperial Inquisitions. Prosecutors and informants from Tiberius to Domitian*, Londres-New York, 2001, p. 171-172 et 375, à propos de la *coniuratio viniciana*.

<sup>6</sup> M. Kajava, « Some Remarks on the Erasure of Inscriptions in the Roman World (with Special Reference to the Case of Cn. Piso, *cos*. 7 B.C.) », dans H. Solin, O. Salomies, U.-M. Liertz éd., *Acta Colloquii Epigraphici Latini Helsingiae 3.-6. sept. 1991 habiti* (Commentationes Humanarum Literarum, 104), Helsinki, 1995, p. 201-210, avec un bilan sous forme de 9 conclusions (p. 208) dans cette étude qui s'est nourrie, avant publication, du *S.C. de Cn. Pisone patre* ; H. I. Flower, en partant de son compte-rendu de W. Eck, A. Caballos, F. Fernández éd., *Das senatus consultum de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996, dans *Bryn Mawr Classical Review*, 8, 8, 1997, p. 705-712 ; Ead., « Rethinking "Damnatio Memoriae" : The Case of Cn. Calpurnius Piso Pater in A.D. 20 », *Classical Antiquity*, 17, 2, 1998, p. 155-186 ; Ead., « Piso in Chicago : A Commentary on the APA/AJA Joint Seminar on the *Senatus Consultum de Cn. Pisone Patre* », *AJPh.*, 120, 1999, p. 99-115 ; Ead., « A Tale of Two Monuments : Domitian, Trajan, and Some Praetorians at Puteoli (*AE* 1973, 137) », *AJA*, 105, 2001, p. 625-648.

Afin de définir au mieux l'étendue de notre objet de recherche, il convient de lier étroitement condamnation et martelage, ce qui revient donc à maintenir les liens, autant que cela est rendu possible par nos sources, entre les données concernant la procédure et celles abordant son application en ce qui concerne les *damnati* et les *hostes publici*. Un point de départ « obligé » des nombreuses recherches récentes sur le sujet à propos de la *damnatio memoriae* offre une illustration parfaite de la complémentarité des sources, littéraires comme l'envisagent notamment Maria Bats et Roland Delmaire, et épigraphiques : il s'agit de la condamnation de la mémoire d'Antoine à partir de 30 avant notre ère, à l'annonce du double suicide de ce dernier et de Cléopâtre à Alexandrie<sup>7</sup>. Appien rapporte le vote au Sénat à une voix contre de la désignation d'Antoine comme *hostis publicus*, tandis que Plutarque signale la destruction de sa statue et l'annulation des honneurs qui lui avaient été votés, indiquant que ces décisions furent prises sous le consulat du fils de Cicéron (entre le 13 septembre et le 1<sup>er</sup> novembre 30). Par ailleurs, Dion Cassius précise que le martelage de son nom est intervenu dès l'annonce de la victoire d'Actium, un an auparavant ; ceci permet incidemment de rencontrer le problème de la distinction nette entre procédure officielle et mesures spontanées à propos desquelles notre sénateur bithynien pouvait, sous les Sévères, trouver des échos en période de crise. Les *Fasti Colotiani*, gravés avant septembre 30 puisqu'ils ont fait l'objet d'un martelage, signalent au 31 décembre 38 les triumvirs sous ce libellé : *[M. A]emilius [[M. Antonius]] Imp(erator) Caesar*. Enfin, plusieurs *Fasti* (*Maffeiani*, *Caeretani* et *Praenestini*) portent la mention au 24 janvier, *dies natalis* d'Antoine, de la décision sénatoriale d'en faire un *dies uitiosus*, levée seulement sous Caligula.

Diverses applications d'une telle mesure à l'encontre d'un *damnatus* peuvent être citées pour illustrer la pluralité des situations et les problèmes méthodologiques que pose l'étude de cette pratique. On trouve ainsi la mention d'un martelage sur les *acta* des jeux séculaires augustéens<sup>8</sup>. Nous sommes donc chronologiquement assez proche des mesures prises à l'encontre de la mémoire d'Antoine, mais cette fois-ci sous le règne de Tibère, quelques années après la condamnation de Pison. Les *ludi saeculares* se sont déroulés en 17 avant notre ère, les *acta* ont été gravés peu après mais l'un des *quindecimviri sacris faciundis*, C. Asinius Gallus, se trouve condamné après la chute de Séjan. Deux remarques peuvent nous aider à progresser dans notre réflexion.

<sup>7</sup> Les sources sont les suivantes : Appien, *Guerres Civiles*, 4, 45/193 ; Plutarque, *Cicéron*, 49, 4 et *Antoine*, 86, 5 ; Dion Cassius, 51, 19, 1-5 ; Tacite, *Annales*, 3, 17, 4 et 18, 1 rapportant la discussion avec intervention de Tibère concernant le martelage du nom de Pison dans les *Fastes*. A. Degrassi, *Inscriptiones Italiae*, XIII, 1. *Fasti consulares et triumphales*, Rome, 1947, p. 273-274 (*Fasti Colotiani*) et XIII, 2. *Fasti Anni Numani et Iuliani*, Rome, 1963, p. 72, 65 et 112-113 (*Fasti Maffeiani*, *Caeretani* et *Praenestini*) ; Ch. Babcock, « Dio and Plutarch in the *Damnatio* of Antony », *Classical Philology*, 57, 1952, p. 30-32 ; H. Solin, « Namensgebung und Politik : zum Namenswechsel und zu besonderen Vornamen römischer Senatoren », *Tyche*, 10, 1995, p. 185-210, à propos des noms des *Antonii* dans les *Fasti*.

<sup>8</sup> En dernier lieu, B. Schnegg-Köhler, *Die augusterschen Säkularspiele* (Archiv für Religionsgeschichte, 4), Leipzig, 2002, p. 155 ; C. Asinius Gallus (*PIR*<sup>2</sup>, A, 1229).

En premier lieu, pour constater la poursuite de la pratique du martelage, sinon son amplification comme le suggèrent la personnalité complexe du fils d'Auguste, du moins tel qu'il est notamment dépeint par Tacite, et la découverte du *S.C. de Cn. Pisone patre*. Il faut en effet concevoir ce que peut représenter l'érasure du nom d'Asinius Gallus sur un document qui a désormais près d'un demi-siècle. Nous sommes assez loin de l'application d'une décision touchant plus particulièrement les textes les plus récents, comme le suggère l'étude systématique de la titulature de Domitien par Alain Martin<sup>9</sup>, ou bien le cas de Géta pour lequel les documents les plus anciens n'ont en moyenne qu'une dizaine d'années. Mais ce qui attire également notre attention est le fait que seule la ligne 168 a été martelée, le nom du quindécemvir étant maintenu à deux autres reprises, lignes 107 et 151, la plus grande lisibilité semblant justifier l'unique intervention en un passage où le nom débute la ligne. Ceci implique d'être attentif aux modalités d'application du martelage et de distinguer intervention « spontanée » et correction plus attentive.

De fait, le dossier particulièrement riche concernant Domitien permet d'illustrer l'ampleur d'une mesure de condamnation d'un empereur assassiné et présenté dès lors, par les sources postérieures appartenant à l'historiographie sénatoriale, comme le modèle du tyran. Cent cinquante cinq documents ont été martelés selon le relevé d'Alain Martin que nos dépouillements systématiques permettront d'amender, sans en modifier sensiblement les conclusions d'ensemble. Actuellement seize cas sont répertoriés dans les provinces déjà dépouillées, les différences sensibles entre provinces impériales et provinces publiques devant nous permettre à terme d'améliorer notre perception du fonctionnement administratif de l'empire ; la proximité de l'empereur défunt et des soldats explique peut-être la faible part des inscriptions martelées en Bretagne ou Germanies<sup>10</sup>. Les attestations de portraits modifiés viennent compléter le tableau des décisions d'abolition de la mémoire du dernier fils de Vespasien, par exemple sur les reliefs bien connus de la Chancellerie avec remplacement par la tête de Nerva<sup>11</sup>. Il va sans dire que seul un inventaire

<sup>9</sup> A. Martin, *La titulature épigraphique de Domitien* (Beiträge zur klassischen philologie, 181), Francfort, 1987, p. 197-202.

<sup>10</sup> Selon A. Martin, *La titulature*, cit. *supra*, 40 % des inscriptions sont martelées avec une progression constante à la fin du règne. Dans nos dépouillements, 2 + 2 inscriptions en Achaïe (avec une hésitation entre Néron et Domitien pour deux cas), 7 en Bétique, 2 en Bretagne, 1 en Germanie Inférieure, 1 en Maurétanie Tingitane et peut-être un dernier cas en Gaule Narbonnaise.

<sup>11</sup> Citons quelques références, en attendant la publication de la contribution de V. Huet qui aborde les problèmes méthodologiques posés par la réutilisation des portraits : d'une manière générale, le colloque *Les Années Domitien, Pallas*, 40, 1994, en particulier, J.-M. Pailler et R. Sablayrolles, « *Damnatio memoriae* : une vraie perpétuité », p. 11-55 (abordant les différents types de sources) ; puis M. Bergmann et P. Zanker, « 'Damnatio memoriae' Umgearbeitete Nero- und Domitiansporträts. Zur Ikonographie der Flavischen Kaiser und des Nerva », *JDAI*, 96, 1981, p. 318-412 ; et quelques remarques dans E. R. Varner, « Tyranny and Transformation in Roman Imperial Marble Portraits and Coins », *Minerva*, 11, 6, 2000, p. 45-49. Pour une approche plus globale, la publication du colloque d'Atlanta : E. R. Varner éd., *From Caligula to Constantine : Tyranny and Transformation in Roman Portraiture*, Atlanta, 2000, notamment les contributions de P. J. E. Davies et H. I. Flower (p. 24-44 et 58-69).

exhaustif – pour besogneux et non révolutionnaire qu’il puisse apparaître – permettra, province par province et type d’intervention par type d’intervention sur les différents supports (inscriptions, statuaire, voire monnaies), de mettre l’accent sur les modalités diverses de l’application d’une (ou des) procédure(s). Deux cas concernant cet empereur méritent d’être signalés afin de mesurer le problème posé par l’ampleur d’un tel phénomène de condamnation conduisant à diverses formes d’abolition de mémoire, ce qui n’implique nullement que le nom de ce prince flavien ait disparu de tout texte, bien au contraire, et ait fait l’objet d’une quelconque interdiction d’emploi, comme le remarque Roland Delmaire. Un *modius claytoniensis*, ration hebdomadaire des soldats, a été martelé en Bretagne, il représente l’un des deux seuls cas de martelage du nom de Domitien<sup>12</sup>. Enfin, on a proposé de restituer dans une lacune d’un dialogue de Plutarque, *De Pythiae oraculis*, le nom de l’empereur<sup>13</sup>. Ces exemples suffisent à soulever la question de l’étendue de l’intervention « publique » ou de l’initiative « privée » concernant l’abolition du nom d’un prince, puisque Tacite, Suétone ou Pline continuent à nommer dans leurs œuvres un empereur qui n’a pas ainsi disparu. L’usage de donner un surnom dépréciatif à un mauvais souverain, comme le fait Dion Cassius à propos d’Élagabal (Sardanapale) est un autre moyen d’envisager la mémoire « officielle », et non d’obéir à une mesure qui ne concerna jamais, à notre avis, tout le champ de la production de l’écrit. Nous ne sommes point dans un État policier, et les moyens d’un empereur sont dérisoires comparés aux méthodes contemporaines d’investigation...

Comme nous y invite la plupart des études ayant abordé plus ou moins directement le problème de la *damnatio memoriae*, ou bien celui de la réécriture des documents (Enrica Culasso Gastaldi), il importe de relier les lectures du passé et une indispensable relecture des documents, de mettre en rapport étroit la gravure et sa réutilisation, et donc de préciser le mode d’emploi du martelage. Une leçon de méthode s’impose que le dépouillement systématique et chronologique de tous les répertoires épigraphiques seul permet. Il convient en effet de se faire également l’historien de la perception moderne du martelage et de la *damnatio memoriae* depuis la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons proposé à Barcelone en 2002 un petit inventaire fourni par nos relevés des érasures de *Britannia* : en partant du volume VII du *Corpus Inscriptionum Latinarum* consacré à la Bretagne et publié en 1873 par E. Hübner, puis en prenant en compte les compléments apportés par les III<sup>e</sup> et

<sup>12</sup> RIB, 2415<sup>56</sup> (photo pl. I), *statio* du vallum d’Hadrien, Carvoran, *modius* (17,5 *sextarii* = 9,54 litres) trouvé à moitié brûlé en 1915 (*Archeologia Aeliana*, 13, 1916, p. 85, repris par *AE*, 1916, 68), vaisselle encore utilisée après 96, gravure extérieure : *Imp. [[Domitiano]] Caesare / Aug. Germanico XV cos. / exactus ad (sextarios) XVII S(emis) / habet p(ondo) XXXIIX*. Nous sommes en 90-91. Ce type de martelage permet de corriger en partie la quatrième conclusion de l’article de M. Kajava, « Some Remarks », cit. *supra*, p. 208 : « public and visible monuments were affected in the first place (private and inaccessible objects were rarely erased) ».

<sup>13</sup> S. Levin, « Plutarch’s part in the *Damnatio Memoriae* of the Emperor Domitian », dans *La Béotie Antique (Lyon - Saint-Étienne, 16-20 mai 1983)*, Paris, 1986, p. 283-287, avec la proposition suivante pour combler une lacune de 25 lettres : TON ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΑ ΔΟΜΕΤΙΑΝΟΝ.

IV<sup>e</sup> livraisons des *Ephemeris Epigraphica* (E. Hübner) puis les VII<sup>e</sup> (1889) et IX<sup>e</sup> (1913) que l'on doit à F. Haverfield, avant la publication en 1965 du premier volume des *Roman Inscriptions of Britain* par R. G. Collingwood et R. P. Wright, puis des *addenda* et *corrigenda* de R. S. O. Tomlin en 1995, le *Journal of Roman Studies* ayant de 1921 à 1969, puis *Britannia* depuis 1970, publié annuellement les résultats des découvertes épigraphiques et archéologiques. Cet inventaire, auquel nous renvoyons, permettait de relever les martelages non répertoriés, ceux qui étaient corrigés, les erreurs de restitution, les cas d'intervention accidentelle sur la pierre, dans les dépouillements récents et quelques exemples significatifs<sup>14</sup>.

Cette nécessaire approche historiographique et méthodologique de notre objet d'étude, à laquelle nous invitent plusieurs participants de cette rencontre, nous permet ainsi de faire la liste des martelages exclus de notre champ de réflexion. Il s'agit par exemple de cet autel funéraire de Nîmes sur lequel le nom de l'épouse a été martelé car elle a survécu, tandis que deux lignes (11 et 12) ont été ajoutées ; voilà un bel exemple d'une mémoire restituée (plutôt qu'abolie) par changement du dédicataire ayant imposé une correction de la pierre<sup>15</sup>. Un deuxième cas d'intervention nous est fourni par une inscription de Saint-Zacharie avec martelage des deux premières lignes d'invocation au Jupiter Capitolin ; elle peut probablement être attribuée au contexte chrétien que nous avons exclu de notre réflexion, puisqu'il ne concerne nullement la même procédure d'abolition de la mémoire. Le commentaire de l'inscription précise que cette correction est peut-être intervenue quand des symboles chrétiens ont été gravés sur l'autre face<sup>16</sup>. Il en va bien différemment en revanche des quelques cas de martelage de *Sol Inuictus* toujours difficiles à interpréter, mais que l'on peut placer souvent dans un contexte purement païen appartenant à un ensemble plus vaste lié à la condamnation de la mémoire d'un empereur, par exemple celle d'Élagabal<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Pour les cas bretons étudiés dans l'article de Barcelone (« Les victimes », cit. *supra*), citons les corrections successives : *CIL*, VII, 142 et *addimenta* p. 306 (corrigé par *EE*, IX, p. 530), 324, 621 et 1025 ; dans *CIL*, VII, 1045, le martelage des lignes 2 et 3 est mentionné, mais celui de la ligne 5 (surnom de la cohorte) est ignoré. *A contrario*, le martelage signalé par *CIL*, VII, 875 est exclu par les *RIB*, 2066 : ligne 3 *sal[ute] et incolumitate[re]*. Signalons à titre d'exemple de martelage « accidentel », qui n'entre donc pas à ce titre dans notre réflexion, le document d'Arbeia (South Shields) trouvé en 1986 (*Britannia*, 18, 1987, 368, n° 8 et pl. XXVIII B) dont les lignes 2 et 3 sont « martelées ». Il s'agit probablement de l'action d'une sorte de poinçon qualifiée de « casual/weapon damage » par l'éditeur. *AE*, 1987, 744, ne mentionne pas ce problème de lecture. Pour les réattributions : *CIL*, VII, 1046 (Élagabal) corrigé par *RIB*, 1281 (Sévère Alexandre) ; *CIL*, VII, 170 (Calpurnius Agricola) et *RIB*, 458 (Géta) ; *CIL*, VII, 287 (*Seuerianae/Alexandrianae*) et *RIB*, 605 (*Postumianae* dans le contexte de l'Empire gaulois) ; enfin *CIL*, VII, 226 (Géta) et *RIB*, 590 + *add.* (Gordien).

<sup>15</sup> *CIL*, XII, 3488 ; *HGL*, 708 et *CAG*, 30-1, 327, n° 2, Nîmes, autel funéraire avec de belles lettres de la seconde moitié du I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. : *Q. Caecilio / Rufino p(atri) / Faustae Craconis f(iliae) m(atri) / [---] / Q. Caecilio Faustino fil(io) / Q. Caecilius / Nundinus / parentibus uxori filio sibi / u(iuus) p(osuit) / Q. Caecilio Nundino / Syntyche uxor restit.*

<sup>16</sup> *ILN*, III, Aix, 168, Saint-Zacharie : *[Iovi / O(ptimo) Max(imo)]*.

<sup>17</sup> Citons cet exemple breton mentionné dans notre intervention barcelonaise (« Les victimes », cit. *supra*) et repris dans sa communication par S. Lefebvre : *RIB*, 1137 (*[Soli Inuicto]*)



Citons en dernier lieu deux exemples de remploi aux époques tétrarchique et constantinienne qu'il nous faut également exclure de notre perspective. Ils font partie d'inscriptions récemment publiées appartenant désormais à la *regio IX*, attribuées auparavant aux Alpes Maritimes (*Forum Germa(---)*) : dans un cas, il s'agit d'une regravure en module plus petit permettant de réattribuer ce document de Dioclétien à Constantin (lignes 2 et 3 <<F(lauio)>> <<Constantino>>) ; dans le second, des conséquences de la réorganisation de l'Italie sous Dioclétien conduisant à célébrer la *Victoria Augusti* qui implique regravure sur la formule initiale *s. u. s. l. m.*<sup>18</sup>

La publication récente des actes d'une rencontre qui s'est tenue à Londres nous permet de mettre en dernier lieu l'accent sur les aspects de la réutilisation, de la redécouverte et de la réinvention des inscriptions, pour reprendre une partie des termes de son sous-titre<sup>19</sup>. Nous prendrons deux cas significatifs afin de mettre en lumière ces aspects que nous ne pouvons retenir dans la perspective qui est la nôtre. Tout d'abord, l'exemple d'une titulature de cité tardivement modifiée, avec l'exemple d'Aphrodisias de Carie<sup>20</sup>. Si la référence à Aphrodite disparaît dans les sources chrétiennes, entre le 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> concile, au profit de la mention de la Croix, la cité se nommant désormais *Stauropolis*, entre le milieu du VI<sup>e</sup> siècle et le milieu du siècle suivant, les conséquences d'un tel changement ne nous concernent point. Certes, les inscriptions sont martelées, mais dans un contexte d'affrontement des références pagano-chrétiennes, et maintenues *in situ*, les lettres demeurant visibles afin de souligner probablement la conversion. En revanche, les blocs provenant du mur des archives et réutilisés dans le mur de la ville ne sont pas martelés. Il convient également d'être attentif aux interventions tardives lors de la réutilisation des blocs. Je ne prendrai que deux exemples provenant de Gaule Narbonnaise. Dans un cas, les deux premières lignes d'une inscription de Sainte Croix ont été érasées. Le commentaire de Jean Denys Long, dans son étude sur les Voconces, cité au *corpus*, est éclairant : « Il y a dans l'église attenante au monastère un petit autel antique transformé en bénitier, dont une main scrupuleuse a encore effacé l'inscription »<sup>21</sup>. Une dédicace impériale,

*uexillatio leg(ionis) VI uic(tricis) p(iae) f(idel)s f(elicis) / f(ecit) sub cura Sex(ti) Calpurn(ii) Agricola(e) leg(ati) Aug(usti) pr(o) pr(aetore)*. Pour un résumé récent des différentes propositions (de Commode à Élagabal, pour une inscription datée par la légation de Calpurnius Agricola de 163), *CISR, Great Britain*, I, 1, 22, n° 59. Cf. O. Hekster, *Commodus. An Emperor at the Crossroads*, Amsterdam, 2002, chapitre 3 « Images of divinity », p. 87-136, pour une mise au point récente permettant d'exclure *a priori* l'hypothèse du fils de Marc Aurèle au profit d'Élagabal, plus probable.

<sup>18</sup> E. Culasso Gastaldi, G. Mennella, *Suppl. It.*, 13, 1996, p. 279-280, n° 9 : *[Imp(eratori)] Caes(ari) / <<F(lauio)>> Valerio / <<Constantino>> / Pio Felici / [I]n(u)uict(o) / Aug(usto) / ordo Germa(---) / cum plebe* et p. 276-277, n° 4 : *Victoria / [S]acr(um) u(otum) s(oluit) l(ibens) m(erito)]] / Aug(usti)* [deux lignes].

<sup>19</sup> A. E. Cooley éd., *The Afterlife of Inscriptions. Reusing, rediscovering, reinventing and revitalizing ancient inscriptions* (*Bulletin of Institute of Classical Studies*, suppl. 75), Londres, 2000.

<sup>20</sup> J. M. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982, p. XV-XVII ; cette réutilisation est citée dans l'introduction d'A. E. Cooley, « The life-cycle of inscriptions », dans *The Afterlife of Inscriptions*, cit. *supra*, p. 2.

<sup>21</sup> *CIL*, XII, 1574, *Lucus Augusti Dea Augusta, Sainte-Croix* : *[---/---]] / Statilius / Arpophanus*.

trouvée à Fréjus, est elle-même entièrement martelée. Le commentaire de Villeneuve-Bergemont, dans son rapport daté de 1812, p. 60-61, est de même fort explicite à propos du problème de la conservation des inscriptions : « Elle fut effacée, au siècle dernier, par ordre du Chapitre, et cet ordre, digne des Vandales, a été si bien exécuté, qu'il n'en reste pas la moindre trace »<sup>22</sup>.

L'état actuel de nos dépouillements épigraphiques, au terme de près de deux années d'enquête, n'est mentionné que de manière incidente pour faire ressortir quelques points de méthode qu'il m'apparaît important de regrouper. Si l'équilibre entre *prouvinciae Caesaris* et *prouvinciae publicae* est presque atteint pour le moment, objectif qui ne s'impose pas en soi mais qui peut s'avérer important pour toute réflexion plus prospective sur les modalités de diffusion et d'application des mesures d'abolition de la mémoire, tel n'est pas le cas entre *pars occidentalis* et monde hellénophone<sup>23</sup>. Concentrons nos remarques tout d'abord sur la proportion écrasante du domaine « impérial », et plus particulièrement des princes (plus de 80 %, 230 entrées). Certes, ce résultat était prévisible et c'est toute la modestie de ce type d'enquête procédant à un dépouillement exhaustif des sources que de devoir reconnaître la banalité de certaines conclusions. Encore importe-t-il de pouvoir affiner nos jugements sur la répartition entre règnes, entre provinces, entre types de documents, etc. ! De même, il semble très révélateur de suivre le mouvement d'application, de plus en plus fréquente et large, de cette abolition de mémoire en confrontant la pratique et le discours qui, parallèlement, et depuis le I<sup>er</sup> siècle du principat avec l'apparition d'un véritable miroir des princes (Sénèque, *De Clementia*), met en relief l'opposition exemplaire du bon prince et du tyran. De la sorte, le premier est honoré par la *consecratio* et notamment les inscriptions qui vont désormais le nommer *diuus*, tandis que le second est condamné à l'oubli, mais un oubli pédagogique et non une disparition complète, avec le martelage de son nom et ce que nous nommons faute de mieux la damnation de mémoire.

Relevons en deuxième lieu le cas des gouverneurs de provinces et personnels assimilés (légats de légion, procureurs) bien que très minoritaire (15 cas, un peu plus de 5 %) mais dont certains dossiers permettent d'apprécier plus justement quelques aspects de l'administration provinciale. Les provinces impériales (Bretagne, Germanies et Maurétanie Tingitane) sont majoritaires même si le dossier espagnol (Bétique) révèle des particularités dignes d'être relevées<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> *ILN*, I, Fréjus, 7.

<sup>23</sup> Ont été dépouillées l'*Achaia* (32 cas), la *Baetica* (31), la *Britannia* (53), les *Germaniae* (88), la *Mauretania Tingitana* (44), les provinces alpestres (11) et la *Gallia Narbonensis* (24), pour un total de deux cent quatre-vingt trois martelages recensés.

<sup>24</sup> Citons de manière significative les 9 martelages concernant en Bretagne des sénateurs gouverneurs de la province : l'anonyme se plaçant au début du règne d'Antonin (*RIB*, 2313 + *add.*), probablement après la légation de Lollius Urbicus, en 140-144 ; C. Iulius Marcus (*RIB*, 1202 + *add.* [avec un bel exemple de maintien de la titulature complète de Caracalla], 1235, 1265 et 1705 ; *Britannia*, 11, 1980, 405, n° 6 et 16, 1985, 325-6, n° 11) et M. Antonius Gordianus (*RIB*, 590 + *add.* et 1279). De même, deux procureurs gouverneurs en Maurétanie Tingitane (Iulius Agrianus ? ou bien Iulius Pacatianus ? *AE*, 1991, 1751 ; et L. Iulius Ianuarius ? *AE*, 1991,

L'exemple de C. Pompeius Manlianus en Maurétanie Tingitane (4 inscriptions), de famille équestre mais à considérer comme un cas de notable local condamné dans sa cité, est riche de promesses pour une plus juste évocation de l'ensemble de la procédure de *damnatio memoriae* et toutes ses implications<sup>25</sup>. Deux petites remarques achèveront ce bref panorama des dépouillements épigraphiques. D'une part, l'ambiguïté des martelages des formules funéraires et sépulcrales, avec dans certains cas une prudence qui doit déboucher sur le rejet d'inscriptions qui ne font pas partie des martelages consécutifs à des formes d'abolition de mémoire<sup>26</sup>. D'autre part, l'exemple tout à fait original du martelage de la *legio XXI Rapax* dans deux inscriptions de Germanie Supérieure qu'il convient de distinguer des martelages de surnoms impériaux de légion et qui appartient à cette catégorie de corps de troupes mutins dissous et dont la mémoire a été ainsi abolie<sup>27</sup>.

Trois brèves observations concernent les problèmes posés par nos sources en matière de martelage, particulièrement la confrontation des données littéraires et des documents épigraphiques, et nous donnent l'occasion de conclure cette mise en perspective de recherches en cours qui ont rencontré un large écho auprès de la communauté scientifique des épigraphistes et historiens depuis une dizaine d'années. Nous commencerons par deux références au témoignage de Dion Cassius, très précieux puisque ce dernier est contemporain d'un usage plus fréquent de la condamnation des princes et qu'il a notamment participé, en tant que sénateur plus ou moins consentant, au sort réservé au dernier des Antonins, Commode, entre *damnatio* et *consecratio* de 193 à 195, puis connu ceux réservés à Géta, Caracalla ou Élagabal, pour ne mentionner que des membres de la famille sévérienne. Intéressons-nous d'abord à la mention de l'enlèvement des inscriptions dressées au Capitole afin de célébrer l'exil de Cicéron, dans le contexte de l'affrontement entre Clodius et Milon en l'année 56<sup>28</sup>. Ce qui nous retiendra n'est pas la nature même de ce geste, n'appartenant nullement à une procédure du type de la *damnatio memoriae*, mais l'enjeu de ces stèles qui nous rapproche des exemples étudiés dans l'Athènes classique par Enrica Culasso Gastaldi. Puis, relevons le

1743) ; un gouverneur de Bétique (M. Granius Marcianus ? ou bien M. Vibius Serenus ? *CIL*, II<sup>2</sup>/5, 65) ; un procureur dans la même province (Valerius Chalcidicus, *CIL*, II<sup>2</sup>/5, 441) ; un légat de Germanie Supérieure (C. Silius ? *CIL*, XIII, 11513) ; enfin un légat de la *legio I<sup>a</sup> Minervia* (C. Fabius Agrippinus ? *CIL*, XIII, 8050) en Germanie Inférieure.

<sup>25</sup> *IAM*, 427 ; 444 ; 445 et 467 ; S. Lefebvre, « L. Pompeius [[Manlianus]] », dans *L'Africa romana. Atti del XIV convegno di studio*, Rome, 2002, p. 1729-1742. Renvoyons de même à sa communication à paraître dans la seconde livraison des actes de cette table ronde.

<sup>26</sup> Prenons le cas d'une des inscriptions de Bétique que l'on peut placer sous la rubrique « divinités/formules funéraires » : il est possible de considérer que la première ligne de *CIL*, II<sup>2</sup>/5, 244 : *[[d(is) m(anibus) s(acrum)]]* – si cette proposition de lecture était maintenue et si l'on devait l'attribuer à une éventuelle intervention chrétienne – devrait nous conduire à l'écarter de notre recensement.

<sup>27</sup> *CIL*, XIII, 11514 et 11524, à propos de la *legio XXI Rapax* compromise lors de la rébellion de Saturninus en 89 et disparaissant définitivement en 92, peut-être face aux Iazyges et aux Suèves.

<sup>28</sup> Dion Cassius, 39, 21, 1-2.

cas de cette mention honorifique (commémorative ?) enlevée par le récipiendaire lui-même. Il s'agit de l'inscription de la statue de César érigée au Capitole qui le déclare *hemitheos*, ce que Ittai Gradel vient de suggérer de traduire en *diuus Caesar* pour établir les prémices d'un culte de l'*imperator* de son vivant, ce que l'on peut discuter<sup>29</sup>. Nous importe en l'occurrence que César ait procédé à une sorte de martelage en faisant disparaître cette expression peu de temps après l'installation de la statue et de son socle gravé. Terminons ce parcours par une dernière évocation du martelage en guise de clin d'œil. À l'occasion des travaux de restauration de l'*Ara Pacis* et du Mausolée qui comportaient la mise en place d'une gravure moderne des *Res Gestae Diui Augusti*, une plaque commémorative célébrant le grand ordonnateur de ce bimillénaire augustéen, le nouveau maître de l'empire, *Mussolini dux*, fut gravée. Un martelage facétieux ne laisse plus apparaître de nos jours que la mention d'un *musso* – qui n'est certes pas l'âne d'or d'Apulée mais bien, si l'on en croit une interprétation récente que je n'ai pu faire confirmer par des Italiens, le nom de l'animal en argot<sup>30</sup>. C'est en tout cas une ultime illustration de ces « inconstances de la fortune » que représentent ces quelques variations sur la mémoire et l'histoire.

<sup>29</sup> Dion Cassius, 43, 14, 6 et 21, 2 ; pour une interprétation du terme *hemitheos* en *diuus Caesar*, lire I. Gradel, *Emperor Worship and Roman Religion* (Oxford Classical Monographs), Oxford, 2002, p. 61-69.

<sup>30</sup> Pour l'inscription mussolinienne, se reporter à T. Benton, « Epigraphy and Fascism », dans *The Afterlife of Inscriptions*, cit. *supra*, p. 183-186, avec photo du document martelé.